

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS-ARRETES-ARRETS

**22 aout 2008-Décret n° 08-491/P-RM** portant détachement d'un Officier des forces Armées auprès de la Commission de la CEDEAO.....**p1563**

**25 aout 2008-Décret n° 08-492/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1564**

**Décret n° 08-493/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1564**

**26 août 2008-Décret n°08-494/P-RM** portant nomination du Président du Groupe intersectoriel pour l'éradication de la dracunculose.....**p1564**

**Décret n°08-495/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p1565**

**Décret n°08-496/P-RM** portant rectificatif du Décret n°08-469/P-RM du 6 aout 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1565**

**27 août 2008-Décret n°08-497/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1565**

**27 août 2008-Décret n°08-498/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p1565

#### **MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**29 décembre 2006 - Arrêté n°06-3249/MPAT-SG** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services subrégionaux de la planification, de la statistique et de l'informatique, de l'aménagement du territoire et de la population.....p1566

#### **MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

**11 janvier 2007 - Arrêté n°07-0038/MJ-SG** fixant les modalités d'organisation des scrutins pour l'élection des membres du conseil supérieur de la magistrature et de la commission d'avancement.....p1568

#### **MINISTERE DE LA SANTE**

**15 janvier 2007 - Arrêté n°07-0053/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente gros de produits pharmaceutiques.....p1569

**Arrêté n°07-0054/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p1570

#### **MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**29 décembre 2006 - Arrêté n°06-3187/MMEE-SG** portant modification de l'arrêté n°05-1967/MMEE-SG du 24 août 2005 portant attribution à la société TOUBA MINING SARL d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II Sibibaya (Cercle de Kéniéba).....p1570

**Arrêté n°06-3188/MMEE-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société African Goldfieds Corporation.....p1571

**Arrêté n°06-3189/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la société Mani SARL à Diangounté (cercle de Kayes).....p1573

**11 janvier 2007 - Arrêté interministériel n°07-0037/MMEE-MATCL-SG** portant modification de l'arrêté interministériel n°01-1340/MMEE-MATCL du 12 juin 2001 portant institution d'un périmètre de protection au profit de la société Yatela SA.....p1575

#### **MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYNNES ENTREPRISES**

**16 novembre 2006 - Arrêté n°06-2805/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire raffinée et d'aliment bétail à Kita.....p1576

**Arrêté n°06-2806/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production et de conditionnement de produits laitiers à Bamako.....p1577

**Arrêté n°06-2807/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de traitement et de conditionnement d'eau potable à Bamako.....p1578

**29 novembre 2006 - Arrêté n°06-2899/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une huilerie industrielle à Ségou.....p1579

**Arrêté n°06-2900/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique d'huile alimentaire et d'aliment bétail à Fana.....p1579

**1<sup>er</sup> décembre 2006 - Arrêté n°06-2926/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile végétale et d'aliment bétail à Bamako.....p1580

**Arrêté n°06-2927/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une huilerie industrielle à Sikasso.....p1581

**4 décembre 2006 - Arrêté n°06-2932/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise d'installation de système d'alimentation et de fonctionnement de véhicules automobiles avec du gaz de pétrole liquéfié à Bamako.....p1582

**4 décembre 2006 - Arrêté n°06-2933/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p1583

**4 décembre 2006 – Arrêté n°06-2934/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....**p1584**

**Arrêté n°06-2935/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une société de transport de marchandises solides à Bamako.....**p1585**

**Arrêté n°06-2936/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de glace alimentaire à Bamako.....**p1586**

**6 décembre 2006 – Arrêté n°06-2965/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements du projet d'électrification rurale de la ville de Léré, Cercle de Niafunké.....**p1587**

**11 décembre 2006 – Arrêté n°06-3021/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une minoterie à Ségou.....**p1587**

**Arrêté n°06-3022/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité semi-artisanale de production de concentré de tomate, de jus de fruits et de vinaigre dans la zone industrielle de Bamako.....**p1588**

#### COUR CONSTITUTIONNELLE

**5 septembre 2008-Arrêt N°08-187/CC-EL** portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection législative partielle d'un Député dans la Circonscription électorale d'Ansongo (scrutin du 24 aout 2008).....**p1589**

**Annonces et communications.....p1595**

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N° 08-491/P-RM DU 22 AOUT 2008 PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES AUPRES DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le **Lieutenant-Colonel Seydou DOUMBIA** de la Gendarmerie Nationale, est détaché pour un (1) an auprès de la Commission de la CEDEAO, en qualité de **Chargé de Programme Principal Police Civile** au sein de l'Etat-Major de la Force en attente de la CEDEAO, à Abuja au Nigéria.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**  
**Général Sadio GASSAMA**

**DECRET N° 08-492/P-RM DU 25 AOUT 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE  
LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général de la Présidence de la République

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Almoubareck Ag Oumar**, Docteur vétérinaire, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le décret n°93-275/P-RM du 12 août 1993 portant nomination de Monsieur **Almoubareck Ag Oumar**, Docteur vétérinaire, en qualité de **Chargé de mission** à la Présidence de la République, sera publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 25 août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-493/P-RM DU 25 AOUT 2008  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE  
LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général de la Présidence de la République

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Ousmane Ben Fana TRAORE**, diplômé en Gestion, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°04-168/P-RM du 27 mai 2004 portant nomination de Monsieur **Ousmane Ben Fana TRAORE**, diplômé en Gestion, en qualité de **Chargé de mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République, sera publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 25 août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-494/P-RM DU 26 AOUT 2008 PORTANT  
NOMINATION DU PRESIDENT DU GROUPE  
INTERSECTORIEL POUR L'ERADICATION DE LA  
DRACUNCULOSE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres de l'Etat ;

Vu le Décret N°08-489/P-RM du 18 août 2008 portant création du Groupe Intersectoriel pour l'Eradication de la Dracunculose ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Bouran DIALLO** est nommé **Président du Groupe Intersectoriel pour l'Eradication de la Dracunculose**.

**ARTICLE 2 :** Il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-495/P-RM DU 26 AOUT 2008  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame **DIARRA Assétou KOITE** est promue au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 août 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°08-496/P-RM DU 26 AOUT 2008  
PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°08-469/  
P-RM DU 6 AOUT 2008 PORTANT NOMINATION  
D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU  
SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE  
LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-469/P-RM du 6 août 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** A l'article 1<sup>er</sup> du Décret N°08-469/P-RM du 6 août 2008 susvisé, au lieu de « N°Mle 744-72-S », lire « N°Mle 432-95-H ».

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 août 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°08-497/P-RM DU 27 AOUT 2008  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Farhat CHEOUR**, Ambassadeur de la République Tunisienne au Mali, est nommé au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 août 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°08-498/P-RM DU 27 AOUT 2008  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Moustapha GENDY**, Ambassadeur de la République Arabe d’Egypte au Mali, est nommé au grade d’OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l’exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 août 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

### ARRETES

#### MINISTERE DU PLAN ET DE L’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**ARRETE N°06-3249/MPAT-SG DU 29 DECEMBRE 2006 FIXANT L’ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES SUBREGIONAUX DE LA PLANIFICATION, DE LA STATISTIQUE ET DE L’INFORMATION, DE L’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION**

**LE MINISTRE DU PLAN ET DE L’AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l’organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l’Ordonnance n°04-007/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Planification du Développement, ratifiée par la loi n°04-023 du 16 juillet 2004 ;

Vu l’Ordonnance n°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l’Information, ratifiée par la Loi n°04-024 du 16 juillet 2004 ;

Vu l’Ordonnance n°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l’Aménagement du Territoire, ratifiée par la Loi n°04-025 du 16 juillet 2004 ;

Vu l’Ordonnance n°04-010/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population, ratifiée par la Loi n°04-022 du 16 juillet 2004 ;

Vu le Décret n°04-224/P-RM du 21 juin 2004 fixant l’organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;

Vu le Décret n°04-225/P-RM du 21 juin 2004 fixant l’organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret n°04-226/P-RM du 21 juin 2004 fixant l’organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l’Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°04-227/P-RM du 21 juin 2004 fixant l’organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l’Informatique ;

Vu le Décret n°04-34/P-RM du 8 août 2004 portant création des Directions Régionales de la Planification, de la Statistique et de l’Informatique, de l’Aménagement du Territoire et de la Population ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe l’organisation et les modalités de fonctionnement des Services Subrégionaux de la Planification, de la Statistique et de l’Informatique, de l’Aménagement du Territoire et de la Population.

#### **CHAPITRE I : DE L’ORGANISATION**

**Section 1 : Du Service Local de la Planification, de la Statistique et de l’Informatique, de l’Aménagement du Territoire et de la Population ;**

**ARTICLE 2 :** Le Service Local de la Planification, de la Statistique et de l’Informatique, d’Aménagement du Territoire et de la Population assure : la coordination, la gestion et le contrôle dans les domaines de la planification, de la statistique et de l’informatique, de l’aménagement du territoire et de la population, ainsi que l’appui des services techniques de l’Etat, au niveau commune ou groupe de Communes, relevant de sa compétence.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer les éléments nécessaires à l’élaboration des programmes locaux en matière de planification, de statistique et d’informatique, d’aménagement du territoire et de population ;
- appuyer la collectivité territoriale et les services techniques déconcentrés dans les domaines de la planification, de la statistique, de l’informatique, de l’aménagement du territoire et de la population ;

- appuyer l'identification, la préparation, le suivi et l'évaluation des programmes/projets de développement du Cercle ;
- alimenter le système d'information géographique sur l'aménagement du territoire, la planification régionale et locale ;
- coordonner le processus d'identification et de formulation des besoins en informations statistiques et études de base pour le développement du Cercle ;
- gérer la base de données statistiques du cercle et veiller à sa compatibilité avec celles des autres acteurs intervenant dans le développement local ;
- élaborer l'annuaire statistique du Cercle ;
- collecter, traiter et diffuser la documentation et l'information relatives aux secteurs de développement du Cercle ;
- appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication sur les potentialités et les contraintes majeures au développement du Cercle ;
- assurer l'animation du Comité Local de Planification du Développement.

**ARTICLE 3 :** Le service local de la planification, de la statistique et de l'informatique, de l'aménagement du territoire et de la population est dirigé par un chef de service nommé par décision du Gouverneur de région, sur proposition du Directeur régional de la planification, de la statistique et de l'informatique, de l'aménagement du territoire et de la population.

**ARTICLE 4 :** Le Chef du Service Local de la Planification, de la Statistique, et de l'Information, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est chargé, sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité du Directeur Régional dont il relève, de veiller à l'exécution des missions assignées au Service Local et à son fonctionnement régulier.

**ARTICLE 5 :** Le Chef du Service Local de la Planification, de la Statistique et de l'Information, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est assisté dans ses fonctions par :

- un Chargé de Planification et d'Aménagement du Territoire ;
- un Chargé de Statistique, d'Informatique et de Population ;
- un Chargé de Documentation et de Communication.

**Section : De la Cellule de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population**

**ARTICLE :** La Cellule de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population a pour missions : l'exécution des activités et l'appui conseil dans les domaines de la planification, de la statistique et de l'informatique, de l'aménagement du territoire et de la population.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre et évaluer l'exécution des programmes et projets en matière de planification, de statistique, d'informatique d'aménagement du territoire et de population de la Commune ou groupe de Communes relevant de sa compétence ;
- appuyer la Commune ou le groupe de Communes ainsi que les services techniques déconcentrés en matière de planification, de statistique, d'Informatique, d'aménagement du territoire et de Population ;
- appuyer l'identification, la préparation, le suivi et l'évaluation des programmes/projets de développement au niveau de la Commune ou groupe de Communes ;
- alimenter le système d'Information Géographique sur l'aménagement du territoire et la planification locale ;
- coordonner le processus d'identification et de formulation des besoins en informations statistiques et études de base pour le développement de la Commune ou groupe de Communes ;
- collecter les données statistiques et alimenter la base de données de la Commune ou groupe de Communes ;
- collecter, traiter et diffuser la documentation et l'information relatives aux secteurs de développement ainsi qu'aux potentialités et contraintes majeures au développement de la Commune ou groupe de Commune.

**ARTICLE 7 :** La Cellule de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est dirigée par un chef de Cellule nommé par décision du Préfet, sur proposition du Chef du service Local de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**ARTICLE 8 :** Le Chef de la Cellule de la Planification, de la statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est chargé, sous l'autorité administrative du sous-Préfet et l'autorité technique du Chef de Service Local dont il relève, de veiller à l'exécution des missions assignées à la Cellule et à son fonctionnement régulier.

**ARTICLE 9 :** Le Chef de la Cellule de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est assisté dans ses fonctions par des chargés de programme.

**CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

**Section 1 : De l'élaboration de la politique du service**

**ARTICLE 10 :** Les Chefs des Services Locaux de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population fournissent au Directeur Régional de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population les éléments nécessaires à l'élaboration des études techniques, des programmes d'action des services dans les domaines de la planification, de la statistique, de l'informatique, de l'aménagement du territoire et de la population.

Sous l'autorité des Chefs des Services Locaux, les chargés de programmes préparent les éléments nécessaires à l'élaboration des études techniques et des programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine de compétences, procèdent à l'évaluation périodiques des programmes mis en œuvre, contrôlent et coordonnent les activités des cellules et des agents placés sous leur autorité.

**ARTICLE 11 :** Les Chefs des Cellules de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population fournissent aux Chefs des Services Locaux de Planification, de Statistique et de l'Informatique, d'Aménagement du Territoire et de Population, les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des programmes d'action dans les domaines de la planification, de la statistique, de l'informatique, de l'aménagement du territoire et de la Population.

Sous l'autorité des Chefs des Cellules, les chargés de programmes préparent les éléments nécessaires à l'élaboration des études techniques et des programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, contrôlent et coordonnent les activités des agents placés sous leur autorité.

## **Section 2 : De la coordination et du contrôle**

**ARTICLE 12 :** L'activité de coordination et de contrôle des Services Locaux de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population s'exerce sur les Chefs des Cellules de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population chargées de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de planification, des statistiques, d'informatique, d'aménagement du territoire et de population par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

## **CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 décembre 2006**

**Le Ministre du Plan  
et de l'Aménagement du Territoire,  
Marimantia DIARRA**

## **MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

**ARRETE N°07-0038/MJ-SG DU 11 JANVIER 2007  
FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES  
SCRUTINS POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU  
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE ET  
DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES  
SCEAUX,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;  
Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la magistrature ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le collège électoral pour le choix des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature est formé de tous les magistrats.

**ARTICLE 2 :** Les treize (13) membres magistrats visés à l'article 7 de la loi organique sont élus dans trois (3) collèges par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour un mandat de trois (3) ans.

- Le collège des magistrats de grade exceptionnel élit trois membres en son sein ;
- Le collège des magistrats de 1<sup>er</sup> grade élit six membres en son sein ;
- Le collège des magistrats de 2<sup>ème</sup> grade élit quatre membres en son sein.

**ARTICLE 3 :** Pour l'élection des membres de la Commission d'avancement, il est constitué deux (2) collèges électoraux :

- a) Pour le choix des deux (2) magistrats du 1<sup>er</sup> grade, le collège électoral est formé des magistrats du 1<sup>er</sup> grade.
- b) Pour le choix des trois magistrats du 2<sup>ème</sup> grade, le collège électoral est formé des magistrats du 2<sup>ème</sup> grade.

**ARTICLE 4 :** Pour l'élection des membres du Conseil Supérieur de la magistrature, il est constitué trois collèges électoraux. Chaque électeur désigne au scrutin secret, par correspondance, parmi ses pairs pour le Conseil Supérieur de la Magistrature, les membres prévus pour son grade.

- Les magistrats de grade exceptionnel choisiront trois magistrats de grade exceptionnel.
- Les magistrats de 1<sup>er</sup> grade choisiront six magistrats de 1<sup>er</sup> grade.

- Les magistrats de 2<sup>ème</sup> grade choisiront quatre magistrats de 2<sup>ème</sup> grade.

**ARTICLE 5 :** Chaque électeur désignera par correspondance parmi ses pairs pour la commission d'avancement, deux membres pour ce qui est des magistrats du 1<sup>er</sup> grade et 3 membres en ce qui concerne les magistrats du 2<sup>ème</sup> grade.

**ARTICLE 6 :** Pour le vote, chaque électeur expédiera à l'adresse du premier Président de la Cour Suprême, Président de la Commission de dépouillement, sous pli confidentiel unique, des enveloppes distinctes.

a) Une enveloppe comportant l'indication « mandat électoral » doit renfermer les prénoms, nom et qualités de l'électeur ;

b) Une enveloppe portait la mention « élection au Conseil Supérieur de la Magistrature » doit contenir le bulletin comportant les membres du grade choisis ;

c) Une enveloppe portant la mention « élection à la commission d'avancement » doit contenir le bulletin comportant les prénoms et nom choisis.

**ARTICLE 7 :** Sont élus membres du Conseil Supérieur de la magistrature ou de la commission d'avancement, les magistrats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés dans la limite des sièges disponibles.

En cas d'égalités de voix, pour départager les candidats, il est fait référence aux critères suivants par ordre décroissant :

- le grade le plus élevé ;
- l'ancienneté dans le grade le plus élevé ;
- la moyenne la plus élevée des trois dernières notations ;
- le plus âgé.

**ARTICLE 8 :** Les opérations de dépouillement sont sanctionnées par un procès verbal.

**ARTICLE 9 :** A la fin des opérations de dépouillement, le Président de la Commission communique au Ministre de la Justice les résultats.

**ARTICLE 10 :** Une décision du Ministre chargé de la Justice fixe les dates d'ouverture et de clôture des scrutins.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 janvier 2007**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Fanta SYLLA  
Chevalier de l'Ordre National**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**ARRETE N°07-0053/MS-SG DU 15 JANVIER 2007  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE  
VENTE EN GROS DE PRODUITS  
PHARMACEUTIQUES.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la Décision n°06-0939/MS-SG du 26 octobre 2006 autorisant Mademoiselle Fatoumata SANGARE, inscrite en section C sous le n°04-09-01/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité : Etablissement d'Importation et de Vente en Gros de Produits Pharmaceutiques ;

Vu la Copie authentique des Statuts de la société anonyme DA HAI COLTD MALI en date du 05 juillet 2006 ;

Vu la Copie authentique du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme DA HAI CO LTD MALI en date du 20 novembre 2006 dans laquelle Mademoiselle Fatoumata SANGARE est nommée Directrice Générale de la Société anonyme DA HAI CO LTD MALI ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant FC N°0466/CNOP du 05 décembre 2006 ;

Vu la demande de l'Intéressée et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à la Société DA HAI CO LTD MALI SA, sise à Hippodrome Avenue Al Qoods, Porte 2871, Commune II, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance de la société est assurée par Mademoiselle Fatoumata SANGARE, Docteur en pharmacie.

**ARTICLE 2** : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 janvier 2007**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

-----  
**ARRETE N°07-0054/MS-SG DU 15 JANVIER 2007  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;  
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;  
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°05-0646/MS-SG du 14 juin 2006 autorisant Monsieur Famakan KEITA, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le n°05-04-01/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section officine de pharmacie ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant Fiche Courrier N°0442/CNOP du 24 novembre 2006 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à Monsieur Famakan KEITA, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «Pharmacie MAMI » sise à Dogodouman, Rue non codifiée près du marché, Commune rurale de Dogodouman, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, République du Mali.

**ARTICLE 2** : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 janvier 2007**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU**

**ARRETE N°06-3187/MMEE-SG DU 29 DECEMBRE  
2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE  
N°05-1967/MMEE-SG DU 24 AOUT 2005 PORTANT  
ATTRIBUTION A LA SOCIETE TOUBA MINING  
SARL D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE  
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A  
SIRIBAYA (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°05-1967/MMEE –SG du 24 août 2005 portant attribution à la Société Touba Mining SARL, en sa qualité de Gérant de la Société ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 2 de l'arrêté n°05-1967/MMEE-SG du 24 août 2005 susvisé est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 :** (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/249 PERMIS DE RECHERCHE DE SIRIBAYA (CERCLE DE KENIEBA).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°25'33"N et du méridien 11°18'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°25'33"N

**Point B :** Intersection du parallèle 12°25'53"N et du méridien 11°10'10"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°10'10"N

**Point C :** Intersection du parallèle 12°24'00"N et du méridien 11°10'10"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°24'00"N

**Point D :** Intersection du parallèle 12°24'00"N et du méridien 11°12'00"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°12'00"N

**Point E :** Intersection du parallèle 12°20'20"N et du méridien 11°12'00"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°20'20"N

**Point F :** Intersection du parallèle 12°20'20"N et du méridien 11°18'00"W

Du point F au point A suivant le méridien 11°18'00"N

**Superficie : 133 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

### **ARRETE N°06-3188/MMEE-SG DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE AFRICAN GOLDFIELDS CORPORATION.**

#### **LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°03-2220/MMEE –SG du 15 octobre 2003 portant attribution à la Société African Goldfields Corporation ;

Vu le récépissé de versement n°0220/06/DEL du 21 novembre 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la lettre de demande en date du 13 novembre 2006 de Monsieur Boubacar THERA, en qualité de Représentant de la société ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Axmin Mali Limited par Arrêté n°03-1044/MMEE-SG du 23 mai 2003 puis transféré à la Société African Goldfields Corporation par Arrêté n°03-2220/MMEE-SG du 15 octobre 2003 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 03/180 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOFI-NORD (CERCLE DE KENIEBA).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°14'13"N avec le méridien 11°23'47"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°14'13"N

**Point B :** Intersection du parallèle 13°14'13"N avec le méridien 11°22'4.8"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°22'4.8"W

**Point C :** Intersection du parallèle 13°15'50.26"N avec le méridien 11°22'4.8"W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°15'50.26"N

**Point D :** Intersection du parallèle 13°15'50.26"N avec le méridien 11°20'34.36"W  
Du point D au point E suivant le méridien 11°20'34.36"W

**Point E :** Intersection du parallèle 13°11'30.86"N et avec le méridien 11°20'34"W  
Du point E au point F suivant le parallèle 13°11'30.86"N

**Point F :** Intersection du parallèle 13°11'30.86"N et du méridien 11°19'4.32"W  
Du point F au point G suivant le méridien 11°19'4.32"N

**Point G :** Intersection du parallèle 13°14'27.4"N avec le méridien 11°19'4.32"W  
Du point G au point H suivant le parallèle 13°14'27.4"N

**Point H :** Intersection du parallèle 13°14'27.4"N avec le méridien 11°17'16.84"W  
Du point H au point I suivant le méridien 11°17'16.84"W

**Point I :** Intersection du parallèle 13°07'5.31"N avec le méridien 11°17'16.84"W  
Du point I au point J suivant le parallèle 13°07'5.31"N

**Point J :** Intersection du parallèle 13°07'5.31"N avec le méridien 11°17'50.53"W  
Du point J au point K suivant le méridien 11°17'50.53"W

**Point K :** Intersection du parallèle 13°04'19.7"N avec le méridien 11°17'50.53"W  
Du point K au point L suivant le parallèle 13°04'19.7"N

**Point L :** Intersection du parallèle 13°04'19.7"N avec le méridien 11°16'9.28"W  
Du point L au point A suivant le méridien 11°16'9.28"Ouest

**Point M :** Intersection du parallèle 13°00'54.87"N avec le méridien 11°16'9.28"W  
Du point M au point N suivant le parallèle 13°00'54.87"N

**Point N :** Intersection du parallèle 13°00'54.87"N avec le méridien 11°16'9.28"W  
Du point N au point O suivant le méridien 11°17'18.77"W

**Point O :** Intersection du parallèle 13°03'40.3"N avec le méridien 11°17'18.77"W  
Du point O au point P suivant le parallèle 13°03'40.3"N

**Point P :** Intersection du parallèle 13°03'40.3"N avec le méridien 11°18'00"W  
Du point P au point Q suivant le méridien 11°18'00"W

**Point Q :** Intersection du parallèle 13°10'00"N avec le méridien 11°18'00"W  
Du point Q au point R suivant le parallèle 13°10'00"N

**Point R :** Intersection du parallèle 13°10'00"N avec le méridien 11°23'47"W  
Du point R au point A suivant le méridien 11°23'47"W

**Superficie : 112,5 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La Société AFRICAN GOLDFIELDS CORPORATION est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférents ;
3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

· pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

· pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

· Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

· Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

· Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la Société AFRICAN GOLDFIELDS CORPORATION passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société AFRICAN GOLDFIELDS CORPORATION qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société AFRICAN GOLDFIELDS CORPORATION et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 23 mai 2006.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-3189/MMEE-SG DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE MANI SARLA DIANGOUNTE (CERCLE DE KAYES).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°0223/06/DEL du 28 novembre 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la lettre de demande de Monsieur Yacouba SOUMARE, en qualité de Gérant de la société ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à la Société MANI SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR06/303 PERMIS DE RECHERCHE DE DIANGOUNTE (CERCLE DE KAYES).

**Coordonnées du périmètre :**

POINTS	LATITUDE	LONTIGITUDE
<b>A :</b>	13°45'00"N	11°58'14"W
<b>B :</b>	13°45'00"N	11°56'02"W
<b>C :</b>	13°41'54"N	11°51'00"W
<b>D :</b>	13°41'54"N	11°51'00"W
<b>E :</b>	13°40'46"N	11°51'00"W
<b>F :</b>	13°40'46"N	11°49'26"W
<b>G :</b>	13°40'00"N	11°49'26"W
<b>H :</b>	13°40'00"N	11°49'00"W
<b>I :</b>	13°37'00"N	11°49'00"W
<b>J :</b>	13°37'00"N	11°55'37"W
<b>K :</b>	13°39'30"N	11°55'37"W
<b>L :</b>	13°39'30"N	11°58'14"W

**Superficie : 143 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent trente cinq millions (235 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 64 000 000 F CFA pour la première période ;
- 87 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 84 000 000 F CFA pour la troisième période ;

**ARTICLE 6 :** La Société MANI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférents ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société MANI SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société MANI SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société MANI SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 décembre 2006**

**Le Ministre des Mines de l'Energie  
et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-0037/MMEE-SG  
DU 11 JANVIER 2007 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-1340/MMEE-  
MATCL DU 12 JUIN 2001 PORTANT INSTITUTION  
D'UN PERIMETRE DE PROTECTION AU PROFIT  
DE LA SOCIETE YATELA SA.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du août 1999 ;

Vu le Décret n°00-063/PM-RM du 25 février 2003 portant attribution à la société Sadiola Exploration Limited d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°01-1477/MMEE-MATCL du 12 juin 2001 portant institution d'un périmètre de protection à la Société Yatéla SA, modifié par les Arrêtés n°03-0330/MMEE-MATCL du 27 février 2003 et n°03-2237/MMEE-MATCL du 17 octobre 2003 ;

Vu la demande du 12 mai 2006 de Monsieur Gary DA VIES en qualité de Directeur Général de la Société.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 2 de l'arrêté Interministériel n°01-1340/MMEE-MATCL du 12 juin 2001, modifié successivement par les arrêtés n°03-0330/MMEE-MATCL du 27 février 2003 et n°03-2237/MMEE-MATCL du 17 octobre 2003 comme suit :

**ARTICLE 2 (nouveau) :** Le périmètre de protection comprend une zone A1, une zone A2 et une zone B, définies de la façon suivante et inscrite sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro :ZP 2000/PE 016/YATELA.

**Les coordonnées de la zone de protection A1**

LATITUDE	LONGITUDE
A1 : 14°05'58.2305"N	11°44'52.9333"W
A2 : 14°05'44.2987"N	11°44'53.1619"W
A3 : 14°05'38.9540"N	11°45'01.3393"W
A4 : 14°05'38.8746"N	11°45'08.2892"W
A5 : 14°05'33.0459"N	11°45'13.7104"W
A6 : 14°05'08.9084"N	11°45'27.1627"W
A7 : 14°05'04.5889"N	11°45'27.1108"W
A8 : 14°04'56.0821"N	11°45'24.5102"W
A9 : 14°04'50.5359"N	11°45'21.6435"W
A10 : 14°04'47.8858"N	11°45'35.2604"W
A11 : 14°05'01.1475"N	11°45'45.4320"W
A12 : 14°05'10.1709"N	11°46'07.6591"W
A13 : 14°05'10.7334"N	11°46'20.1320"W
A14 : 14°04'32.0266"N	11°46'18.7778"W
A15 : 14°04'25.5672"N	11°46'18.6999"W
A16 : 14°04'25.3701"N	11°45'50.0956"W
A17 : 14°04'31.0227"N	11°45'35.8216"W
A18 : 14°04'31.6740"N	11°44'38.7520"W
A19 : 14°04'35.8324"N	11°44'18.2995"W
A20 : 14°04'44.0541"N	11°44'18.4048"W
A21 : 14°05'11.3319"N	11°43'44.2863"W
A22 : 14°05'22.0111"N	11°43'41.1949"W
A23 : 14°05'30.5724"N	11°43'42.5305"W
A24 : 14°05'36.5860"N	11°43'54.0082"W
A25 : 14°05'54.1665"N	11°44'08.9069"W

**Les coordonnées de la zone de protection A2**

LATITUDE	LONGITUDE
A26 : 14°01'31.0364"N	11°42'31.8212"W
A27 : 14°01'31.1099"N	11°42'28.412 "W
A28 : 13°01'03.3302"N	11°42'26.5353"W
A29 : 13°01'03.5826"N	11°42'21.8986"W
A30 : 13°01'05.1805"N	11°42'21.9570"W
A31 : 14°01'05.0709"N	11°42'18.6145"W
A32 : 14°00'56.0979"N	11°42'08.2810"W
A33 : 14°00'42.4634"N	11°42'09.0178"W
A34 : 14°00'34.8163"N	11°42'06.3464"W
A35 : 14°00'10.6622"N	11°42'04.9732"W
A36 : 13°59'59.6658"N	11°42'12.8583"W
A37 : 13°59'57.1819"N	11°42'22.5544"W

**Les coordonnées de la zone de protection B**

LATITUDE	LONGITUDE
B1 : 14°06'04.9933"N	11°46'12.4992"W
B2 : 14°05'21.9026"N	11°46'31.5879"W
B3 : 14°04'19.9935"N	11°46'30.8399"W
B4 : 14°03'22.5219"N	11°44'27.3382"W
B5 : 14°03'25.8801"N	11°43'56.7439"W
B6 : 14°03'56.8122"N	11°43'26.4384"W
B7 : 14°03'44.1379"N	11°42'53.2441"W
B8 : 14°03'40.2285"N	11°42'48.2881"W
B9 : 14°03'32.4199"N	11°42'43.9820"W
B10 : 14°03'22.4695"N	11°42'42.3403"W
B11 : 14°01'09.6730"N	11°42'31.8990"W
B12 : 14°01'09.1804"N	11°42'56.5809"W
B13 : 13°59'59.4811"N	11°42'55.3655"W
B14 : 13°59'51.6889"N	11°42'33.3505"W
B15 : 13°59'50.1706"N	11°42'21.9626"W
B16 : 13°59'53.1940"N	11°42'09.0836"W
B17 : 14°00'07.5772"N	11°41'58.1621"W
B18 : 14°00'36.9144"N	11°41'58.9260"W
B19 : 14°00'55.1792"N	11°42'08.8262"W
B20 : 14°01'09.9973"N	11°42'20.3710"W
B21 : 14°01'09.9004"N	11°42'25.2367"W
B22 : 14°03'22.9674"N	11°42'35.6983"W
B23 : 14°03'38.0385"N	11°42'37.8548"W
B24 : 14°03'46.9536"N	11°42'43.5787"W
B25 : 14°03'50.1949"N	11°42'50.8176"W
B26 : 14°04'01.8944"N	11°43'21.4589"W
B27 : 14°04'30.9713"N	11°42'52.9679"W

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'Arrêté n°01-1340/MMEE-MATCL du 12 juin 2001 modifié, restent inchangés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bmako, le 11 janvier 2007**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales**  
**Kafougouna KONE**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS, ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°06-2805/MPIPME-SG DU 16 NOVEMBRE  
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION  
D'HUILE D'ALIMENT BETAIL A KATI.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 04 avril 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de production d'huile alimentaire raffinée et d'aliment bétail sise à Kati, du GROUPEMENT DES JEUNES PROMOTEURS INDUSTRIELS, « G.I.E-G.J.P.I » Magnabougou, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le « G.I.E-G.J.P.I » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxe à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** Le « G.I.E-G.J.P.I » est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quinze millions neuf cent soixante mille (215 960 000) FCFA se décomposant comme suit :

- \* frais d'établissement.....5 350 000 F CFA
- \* aménagements-installations.....15 420 000 F CFA
- \* équipements.....62 681 000 F CFA

- \* matériel roulant.....6 000 000 F CFA
- \* matériel et mobilier de bureau.....4 000 000 F CFA
- \* besoins en fonds de roulement.....122 509 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre de recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 novembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-2806/MPIPME-SG DU 16 NOVEMBRE  
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION  
ET DE CONDITIONNEMENT DE PRODUITS LAITIERS  
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 31 octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de production et de conditionnement de produits laitiers sise dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « DISTRIBUTION ET NEGOCE DE PRODUITS ALIMENTAIRES », « DISNEPAL » SARL, Bozola, 281, Boulevard du Peuple, BP. E 3579, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « DISNEPAL » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « DISNEPAL » SARL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent treize millions soixante douze mille (613 072 000) FCFA se décomposant comme suit :

- \* frais d'établissement.....6 161 000 F CFA
- \* équipements de production.....216 073 000 F CFA
- \* génie civil.....300 000 000 F CFA
- \* aménagements-installations.....50 000 000 F CFA
- \* mobilier et matériel de bureau.....13 071 000 F CFA
- \* besoins en fonds de roulement.....11 781 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois et protéger la santé des travailleur et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre de recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la santé ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 novembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-2807/MPIPME-SG DU 16 NOVEMBRE  
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRAITEMENT  
ET DE CONDITIONNEMENT D'EAU POTABLE A  
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 10 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de traitement et de conditionnement d'eau potable dénommée « RSD SOLAR WATER » sise à Baco-Djicoroni ACI, Bamako, de Monsieur Lakami dit Sory MAGUIRAGA, Baco-Djicoroni ACI, BP. E 3661, Tél. : 228 46 47, Cel. : 673 48 31, Bamako, est agréée au Régime « A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Lakami dit Sory MAGUIRAGA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Lakami dit Sory MAGUIRAGA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à seize millions deux cent quatorze mille (16 214 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	550 000 F CFA
* équipements de production.....	6 782 000 F CFA
* aménagements-installations.....	1 050 000 F CFA
* matériel roulant.....	3 500 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	1 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 332 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle de l'eau potable et purifiée de qualité ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 novembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-2899/MPIPME-SG DU 29 NOVEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE HUILERIE INDUSTRIELLE A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 27 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'huilerie industrielle sise dans la zone industrielle de Ségou, de Monsieur Cheick Oumar DIALLO, Tél : 232.17.55, Cel. 679.33.06, Ségou, est agréée au Régime « B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Cheick Oumar DIALLO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Cheick Oumar DIALLO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt cinq millions cent dix huit mille (225 118 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	9 000 000 F CFA
* terrain.....	10 000 000 F CFA
* équipements de production.....	88 500 000 F CFA
* génie civil.....	38 500 000 F CFA
* aménagements-installations.....	17 350 000 F CFA
* matériel roulant.....	4 750 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	3 200 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	53 818 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 novembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-2900/MPIPME-SG DU 29 NOVEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE D'HUILE ALIMENTAIRE ET D'ALIMENT BETAIL A FANA.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 21 novembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La fabrique d'huile alimentaire et d'aliment bétail sise à Fana, de Monsieur Mohamed Lamine HAIDARA, Cel. 692 22 21/919 56 01, Fana est agréée au Régime « A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mohamed Lamine HAIDARA, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mohamed Lamine HAIDARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt deux millions deux cent soixante quatre mille (82 264 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 500 000 F CFA  
 \* équipements de production .....22 500 000 F CFA  
 \* génie civil.....10 000 000 F CFA  
 \* aménagements-installations.....2 500 000 F CFA  
 \* matériel de transport.....15 000 000 F CFA  
 \* mobilier et matériel de bureau.....2 000 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....28 764 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 novembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°06-2926/MPIME-SG DU 01 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'HUILE VEGETALE ET D'ALIMENT BETAIL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 13 septembre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de production d'huile végétale et d'aliment bétail sise dans la zone industriel de Bamako, de Monsieur Modibo Moussa SISSOKO, Tél. : 608 11 74, Bamako est agréée au Régime « B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Modibo Moussa SISSOKO, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Modibo Moussa SISSOKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent neuf millions neuf cent mille (309 900 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....4 800 000 F CFA  
 \* terrain.....25 000 000 F CFA  
 \* équipements de production .....79 450 000 F CFA  
 \* génie civil.....37 385 000 F CFA  
 \* matériel de transport .....71 562 000 F CFA  
 \* mobilier et matériel de bureau .....15 150 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....75 953 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente trois (33) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°06-1776/MPIPME-SG du 10 août 2006, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 décembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°06-2927/MPIPME-SG DU 01 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE HUILERIE INDUSTRIELLE A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 08 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'huilerie industrielle sise à Sikasso, de Monsieur Aboubacar BAGAYOKO, BP 2620, Sikasso, est agréée au Régime « B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Abdoubar BAGAYOKO, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant six (6) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Aboubacar BAGAYOKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent soixante dix huit millions cinq cent quatre mille (478 504 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 600 000 F CFA
* terrain.....	18 750 000 F CFA
* équipements .....	59 568 000 F CFA
* génie civil.....	128 313 000 F CFA
* matériel roulant.....	110 166 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau .....	5 669 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	152 438 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente quatre (34) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;
- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°06-1776/MPIPME-SG du 10 août 2006, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 décembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°06-2932/MPIPME-SG DU 04 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE SYSTEME D'ALIMENTATION ET DE FONCTIONNEMENT DE VEHICULES AUTOMOBILES AVEC DU GAZ DE PETROLE LIQUEFIE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;
- Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
- Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
- Vu l'Arrêté n°05-2431/MPIPME-SG du 11 octobre 2005 portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise d'installation de système d'alimentation et de fonctionnement de véhicules automobiles avec du gaz de pétrole liquéfié à Bamako ;
- Vu la Note technique du 29 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°05-2431/MPIPME-SG du 11 octobre 2005 portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise d'installation de système d'alimentation et de fonctionnement de véhicules automobiles avec du gaz de pétrole liquéfié à Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise d'installation du système d'alimentation et de fonctionnement de véhicules automobiles avec du gaz de pétrole liquéfié à Bamako, de Monsieur Sékou Oumar TRAORE, Tél. : 680 35 96, Bamako, est agréée au « Régime B » du code des Investissements.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Sékou Oumar TRAORE, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 4 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Sékou Oumar TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent treize millions vingt deux mille (213 022 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 800 000 F CFA
* équipements et matériel divers.....	89 000 000 F CFA
* génie civil.....	41 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	29 000 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau .....	5 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	47 222 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 décembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°06-2933/MPIPME-SG DU 04 DECEMBRE 2006 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°06-013/VS/CADSPC-GU du 06 septembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 20 octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'agence de voyages dénommée « WAGADOU-VOYAGES » sise à Bamako, de la Société « WAGADOU-VOYAGES-SARL » Centre commercial, Immeuble Ba Seydou SYLLA, Bureau n°M26, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « WAGADOU-VOYAGES-SARL », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices de la contribution des patentes ;
- application du tarif pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des texte en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société « WAGADOU-VOYAGES-SARL » est tenue de

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente neuf millions quatre cent deux mille (39 402 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	150 000 F CFA
* aménagements-installations.....	850 000 F CFA
* équipements .....	13 425 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau .....	977 000 F CFA
* matériel roulant.....	18 290 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 710 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 décembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-2934/MPIPME-SG DU 04 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;
- Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
- Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
- Vu la Note technique du 29 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La boulangerie moderne sise à Niamankoro, Cité UNICEF, Bamako, de Monsieur Abdoulaye Seydou MAIGA, Boukassoumbougou, près de la Mairie, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Abdoulaye Seydou MAIGA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son boulangerie, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Abdoulaye Seydou MAIGA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante six millions huit cent cinquante six mille (66 856 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....315 000 F CFA  
 \* aménagements/installations.....2 500 000 F CFA  
 \* équipements .....53 844 000 F CFA  
 \* mobilier et matériel de bureau .....650 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....9 547 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 décembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
 et des Petites et Moyennes Entreprises,  
 Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-2935/MPIME-SG DU 04 DECEMBRE  
 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
 INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE DE  
 TRANSPORTS DE MARCHANDISES SOLIDES A  
 BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 17 octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société « TRAN FRET MALIEN », « T.F.M », Hamdallaye ACI 2000, rue 329, porte 99, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de transport de marchandises solides.

**ARTICLE 2 :** La Société « T.F.M » SARL, bénéficie à cet effet, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « T.F.K » SARL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent trente un millions quatre cent dix huit mille (831 418 000) de F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....6 000 000 F CFA  
 \* aménagements/installations.....5 000 000 F CFA  
 \* équipements .....790 937 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....10 000 000 F CFA  
 \* mobilier et matériel de bureau .....11 700 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....7 781 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 décembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-2936/MPIPME-SG DU 04 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 29 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La fabrique de glace alimentaire sise à Niamakoro Cité UNICEF, Bamako, de Monsieur Abdoulaye Seydou MAIGA, Boukassoumbougou, près de la Mairie, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Abdoulaye Seydou MAIGA bénéficie, dans le cadre de l'exonération de sa boulangerie des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Abdoulaye Seydou MAIGA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante millions huit cent trente huit mille (160 838 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
* terrain.....	5 000 000 F CFA
* aménagements/installations.....	3 600 000 F CFA
* construction.....	21 400 000 F CFA
* équipements .....	87 216 000 F CFA
* matériel roulant.....	27 450 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau .....	2 800 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	11 872 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;  
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 décembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-2965/MPIPME-SG DU 06 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE DE LA VILLE DE LERE, CERCLE DE NIAFUNKE.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 17 mai 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le projet d'électrification rurale de la ville de Léré, Cercle de Niafunké, de la Société « Energie du Nord », «ENORD-SARL », Hamdallaye ACI 2000, ABK I, Bureau n°5, BP E3959, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « ENORD-SARL » bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, de l'exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « ENORD-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent soixante treize millions cent cinq mille (373 105 000) de F CFA se décomposant comme suit :

\* génie civil.....15 000 000 F CFA  
 \* équipements .....3 44 054 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....11 054 000 F CFA  
 \* mobilier et matériel de bureau .....2 350 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;  
 - créer douze (12) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;  
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 décembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-3021/MPIPME-SG DU 11 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE MINOTERIE A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 23 août 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La minoterie à Sébougou, Ségou, de la Société « Grand Distributeur Céréalière du Mali », « G.D.C.M » SA, Niaréla Sud Complémentaire, rue 376, porte 761, BP 6028, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La Société « G.D.C.M », SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la minoterie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3)ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4** : La Société « G.D.C.M) SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre milliards trois cent quatorze millions trois cent soixante quinze mille (4 314 375 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement .....	48 000 000 F CFA
* terrain.....	30 000 000 F CFA
* aménagements installations.....	25 000 000 F CFA
* génie civil.....	1 961 360 000 F CFA
* équipements .....	1 246 082 000 F CFA
* matériel roulant.....	160 000 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau .....	20 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	823 933 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente (30) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et au laboratoire National de la Santé ;
- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 décembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°06-3022/MPIPME-SG DU 11 DECEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE SEMI-ARTISANALE DE PRODUCTION DE CONCENTRE DE TOMATE, DE JUS DE FRUITS ET DE VINAIGRE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;
- Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;
- Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
- Vu la Note technique du 09 octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'unité semi-artisanale de production de concentré de tomate, de jus de fruits et de vinaigre « VI.CO.FRUIT » sise dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur François DEMBELE, Hippodrome, Tél. : 919 24 86, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : Monsieur François DEMBELE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3)ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

## ARRETS

## COUR CONSTITUTIONNELLE

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** Monsieur François DEMBELE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt sept millions cinq cent mille (27 500 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement .....	2 250 000 F CFA
* terrain.....	30 000 000 F CFA
* aménagements installations.....	1 500 000 F CFA
* génie civil.....	7 500 000 F CFA
* équipements .....	7 500 000 F CFA
* matériel roulant.....	3 500 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau .....	1 750 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 500 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et au laboratoire National de la Santé ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 décembre 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRET N°08-187/CC-EL DU 5 SEPTEMBRE 2008  
PORTANT PPROCLAMATION DES RESULTATS  
DEFINITIFS DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION  
LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE DANS LA  
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO  
(SCRUTIN DU 24 AOUT 2008).**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°02-010 du 05 Mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et auditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt N°08-184/CC-EL du 30 mai 2008 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance de siège d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu le Décret N°08-0368/P-RM du 27 juin 2008 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu le Décret N°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret N°07-151/P-RM du 09 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt N°08-185/CC-EL du 24 juillet 2008 portant liste définitive des candidatures validées pour l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo ;

Vu la Décision N°0197/MATCL-SG du 22 août 2008 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales portant création de la Commission Nationale de Centralisation des résultats à l'occasion du premier tour de l'élection législative partielle d'Ansongo (scrutin du 24 août 2008) ;

Vu la Décision N°200/MATCL-SG du 27 août 2008 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales modifiant celle N°0197 du 22 août 2008 ci-dessus ;

Vu le Bordereau d'envoi N°27-47/MATCL-SG du 28 août 2008 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales transmettant les résultats provisoires du premier tour de l'élection législative partielle d'Ansongo (scrutin du 24 août 2008) ;

Vu le Bordereau d'envoi N°67/CA du 26 août 2008 du Préfet du Cercle d'Ansongo transmettant les procès-verbaux et documents annexes du scrutin du 24 août 2008 dans la circonscription électorale d'Ansongo, enregistrée le 27 août 2008 au Greffe de la Cour Constitutionnelle à 16 H 50 mn ;

Vu les Rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Rapport du membre de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision ;

Les rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose : « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle. Le Président de la Cour Constitutionnelle proclame les résultats définitifs du scrutin en audience solennelle ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 24 août 2008, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le Vendredi 29 août 2008 à minuit ;

Considérant que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales le 27 août 2008 à 20 heures expirait le 29 août 2008 à 20 heures ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a enregistré dans ce délai les requêtes suivantes :

**1.** Requête en date du 26 août 2008 de **Monsieur Mohamed Ag MOUSSA** candidat de l'ADEMA-PASJ enregistrée au Greffe de la Cour le 28 août 2008 sous le N°32 à 11 H 25 mn tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°37 d'Intigarrth Ecole dans la circonscription électorale d'Ansongo aux motifs que la saison hivernale n'a pas permis aux électeurs de cette zone de faire le déplacement et que le délégué ADEMA a été empêché d'accéder au bureau de vote ;

**2.** Requête en date du 26 août 2008 de **Monsieur Mohamed Ag MOUSSA** candidat de l'ADEMA-PASJ enregistrée au Greffe de la Cour le 28 août 2008 sous le N°33 à 11 H 25 mn tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°s **008 – 009 – 010 – 011 – 017 – 019 – 020 – 021 – 022 – 023 – 024 – 025 – 026 – 027 – 028 – 030 – 031** de la Commune de Talataye aux motifs que les électeurs dans ces différents bureaux sont en transhumance à Kidal et que les présidents des bureaux de vote en ont profité pour bourrer les urnes ;

**3.** Requête en date du 26 août 2008 de **Monsieur Mohamed Ag MOUSSA** candidat de l'ADEMA-PASJ enregistrée au Greffe de la Cour le 28 août 2008 sous le N°34 à 11 H 25 mn tendant à l'annulation des résultats des suffrages exprimés dans la commune de Talataye aux motifs qu'une fraude massive a été organisée dans la circonscription et qu'il n'existait pas de délégués des partis dans ces bureaux ;

**4.** Requête en date du 26 août 2008 de **Monsieur Mohamed Ag MOUSSA** candidat de l'ADEMA-PASJ enregistrée au Greffe de la Cour le 28 août 2008 sous le N°35 à 11 H 25 mn tendant à l'annulation des résultats des bureaux NIV et VII de Talataye aux motifs qu'il y a incohérence d'une part entre le nombre des inscrits et des suffrages exprimés et d'autre part le nombre des votants et des suffrages exprimés ;

**5.** Requête en date du 27 août 2008 de **Monsieur Mohamed Ag MOUSSA** candidat de l'ADEMA-PASJ enregistrée au Greffe de la Cour le 28 août 2008 sous le N°36 à 11 H 25 mn tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Talataye aux motifs :

. que les agents électoraux de Talataye sont des analphabètes ;

. que les procès-verbaux ont été tous remplis par les Sous-préfet ;

. que les délégués des partis ont été débarqués du véhicule et menacés par des armes ;

. et que le taux de participation ne reflète pas la réalité dans cette zone ;

**1. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE**, candidat URD à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo scrutin du 24 août 2008 enregistrée sous le numéro 37 au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 29 août 2008 à 10 Heures tendant à l'annulation des résultats des opérations électorales du bureau de vote N°004 d'Azoulmoukou dans la commune de Tin-Hamma, aux motifs que le vote a eu lieu sans identification des électeurs, qu'il y a eu distribution et utilisation frauduleuses des cartes d'électeur, que le délégué URD Adoum Ag ABDOULSALAM a été expulsé du bureau de vote et que le Président du bureau de vote a refusé de lui remettre une copie du récépissé des résultats ;

**2. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE**, candidat URD à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo scrutin du 24 août 2008 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le numéro 38 le 29 août 2008 à 10 Heures tendant à l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote N°006 d'Aguita aux motifs que les suffrages obtenus par les candidats après dépouillement ont été falsifiés par le Président du bureau de vote ; qu'ainsi le candidat du parti ADMA-PASJ qui avait obtenu cent (100) voix s'est vu attribuer cent cinquante (150) voix ;

**3. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE**, candidat URD à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo scrutin du 24 août 2008 enregistrée sous le numéro 39 au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 29 août 2008 à 10 Heures demandant l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote N°010 de Tinamar dans la commune de Tin-Hamma, pour falsification par le Président du bureau de vote des suffrages obtenus par les candidats ; qu'ainsi le candidat du parti ADMA-PASJ qui avait obtenu 77 voix s'est vu attribuer 177 voix ;

**4. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE**, candidat URD à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo scrutin du 24 août 2008 enregistrée sous le numéro 40 au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 29 août 2008 à 10 Heures tendant à l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote N°16 de Amalawlaw aux motifs que d'une part les opérations électorales se sont déroulées sans identification des électeurs, sans isolements, sans urnes scellées et que d'autre part le président du bureau de vote s'est substitué aux assesseurs et aux délégués en signant en leurs lieux et places les documents électoraux ;

**5. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE**, candidat URD à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo scrutin du 24 août 2008 tendant à l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote N°016 d'Amalawlaw enregistrée sous le numéro 41 du 29 août 2008 à 10 Heures au Greffe de la Cour Constitutionnelle motifs pris de ce que les opérations électorales se sont déroulées sans identification des électeurs et que le nombre des votants (123) est supérieur à celui des émargeants (109) ;

**6. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE**, candidat de l'URD enregistrée sous le numéro 42 du 29 août 2008 à 10 Heures au Greffe de la Cour Constitutionnelle tendant à l'annulation des suffrages exprimés dans les bureaux de vote N°s 005, 008, 009, 011, 012, 015, 017 et 007 (en fait N°021 de Koko 2, au lieu de 007, eu égard aux éléments de la requête) de Haroun, Famboulgou I, Famboulgou II, Keygourantane, Koko, Tingachawène, Fitali et Argou dans la commune de Tessit aux motifs que des militants de l'ADMA-PASJ ou du PCR ont déplacé les urnes en les transportant dans la nature pour procéder à leur bourrage et en commettant du faux sur des procès-verbaux des opérations électorales, sur des feuilles de dépouillement et d'émargement et sur des récépissés des résultats de vote ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES**

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi N° 97-010 du 11 février 1997 portant loi organique fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi N°02-010 du 05 mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 24 août, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 29 août à minuit au plus tard ;

Considérant que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales le 27 août 2008 à 20 H expirait le 29 août à 20 H ;

Considérant que les différentes requêtes de Monsieur Mohamed Ag MOUSSA et Salah Ag ALBAKAYE ont été introduites dans les délais requis par la loi ; qu'en conséquence il y a lieu de les déclarer recevables ;

**SUR LE FOND DES REQUETES**

Considérant que l'examen des opérations électorales du bureau de vote N°009 de Lellehoye III de la commune rurale de Bourra Laisse apparaît que la liste des émargements (157) est inférieure aux bulletins de vote trouvés dans l'urne (158) ;

Que le procès-verbal des opérations électorales ne mentionne pas le nombre de voix obtenues pour chaque liste ou candidat ni en chiffres ni en lettres ;

Que le récépissé des résultats du bureau de vote et la feuille de dépouillement qui auraient pu suppléer, aux termes de la loi, aux carences du procès verbal, comportent des énonciations erronées notamment le premier document faisant état de 157 votants, de 6 bulletins nuls et de 157 suffrages exprimés valables ;

Considérant en conséquence que ces incohérences et contradictions sont de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin (article 94 de la loi électorale) ;

Qu'il y a lieu dès lors d'annuler les résultats issus du bureau N°009 Lellehoye III de la commune rurale de Bourra ;

Considérant qu'à l'examen du procès-verbal du bureau de vote N°004 de Tassiga, commune rurale de Bourra, une disparité est apparue entraînant une incohérence entre le nombre des suffrages exprimés et des bulletins nuls ;

Qu'il y a lieu d'annuler les suffrages dudit bureau de vote ;

Considérant que les irrégularités suivantes ont été constatées au niveau du bureau de vote N°014 de Tonditihyo :

- nombre de votants illisible pour cause de surcharge ;
- 5 bulletins nuls versés au dossier alors que le procès-verbal demeure muet sur le nombre de bulletins nuls ;
- absence de récépissé des résultats ;
- absence de feuille de dépouillement ;

Qu'il y a lieu d'annuler purement et simplement les suffrages de ce bureau ;

Considérant qu'une enveloppe non cachetée et contenant le double des bulletins nuls énoncés dans le procès-verbal du Bureau de vote N°019 de Bazi Gourma de la commune rurale d'Ansongo a été transmise à la Cour ;

Que cela constitue une irrégularité grave de nature à fausser les résultats de ce bureau en violation des articles 94 et 98 de la loi électorale ;

Qu'il y a lieu de prononcer leur annulation ;

Considérant que les documents électoraux parvenus à la Cour au titre du bureau N°023 de la commune rurale d'Ansongo ne contenaient pas les bulletins nuls énoncés dans le procès-verbal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 alinéa 1 de la loi 06-44 du 04 septembre 2006 portant loi électorale « Le troisième exemplaire du procès-verbal accompagné des bulletins de vote déclarés nuls par le bureau de vote, de la feuille de dépouillement et du récépissé des résultats est adressé au représentant de l'Etat dans le cercle et le district de Bamako, pour les élections communales, au représentant de l'Etat dans le district de Bamako ou le région pour l'élection des conseillers nationaux et à la Cour Constitutionnelle pour le référendum, les élections législatives et présidentielles » ;

Considérant que la Cour ne dispose d'aucune preuve quant au nombre et à l'appréciation des bulletins nuls énoncés dans le procès-verbal ;

Qu'il y a lieu d'annuler les résultats du bureau N°023 de la commune rurale d'Ansongo ;

Considérant que le bureau de vote N°027 de Bazi Gourma a fonctionné sans isolement compromettant ainsi le secret de vote des électeurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 89 alinéa 3 de la loi N°06-44 du 04 septembre 2006 portant loi électorale « chaque bureau de vote est doté d'un ou plusieurs isolements. Les isolements doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public des opérations de vote » ;

Considérant que le respect du secret du vote concourt à la sincérité et à la crédibilité des opérations électorales ;

Qu'en conséquence il y a lieu d'annuler les résultats issus du bureau N°027 de la commune rurale d'Ansongo ;

Considérant que le procès-verbal des opérations électorales, la feuille de dépouillement et le récépissé des résultats du bureau de vote N°031 de Bazi Haoussa 4, commune rurale d'Ansongo comportent des ratures et des surcharges ; que cette situation ne permet pas d'exploiter lesdits documents ;

Qu'il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

Considérant que de l'examen des documents électoraux du bureau de vote N°007 de la commune rurale de Talataye, il ressort que le nombre de suffrages exprimés valables est supérieur au nombre de votants ;

Que cette incohérence est de nature à porter atteinte à la sincérité des résultats ;

Qu'en conséquence il y a lieu d'annuler les résultats du scrutin de ce bureau ;

Considérant que par requête N°1 en date du 26 août 2008 **Monsieur Mohamed Ag MOUSSA** demande à la Cour l'annulation des résultats du bureau de vote N°037 d'Intiguarth Ecole dans la circonscription électorale d'Ansongo aux motifs que l'hivernage n'a pas permis aux électeurs de faire le déplacement et que le délégué ADEMA-PASJ a été empêché d'accéder au bureau de vote ;

Considérant que par décret N°08-368/P-RM du 7 juin 2008 le collège électoral a été convoqué pour le dimanche 24 août 2008 à l'effet de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Considérant qu'on ne saurait arguer d'une saison hivernale pour le annuler ces suffrages ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve quant à l'empêchement de son délégué d'accéder au bureau de vote ;

Qu'il y a lieu de rejeter ladite requête ;

Considérant que par requête N°2 en date 26 août 2008 **Monsieur Mohamed Ag MOUSSA** demande à la Cour l'annulation des résultats des bureaux de vote N°s 008 – 009 – 010 - 011 – 017 – 019 – 020 – 021 – 022 – 023 – 024 – 025 – 026 – 027 – 028 – 030 – 031 de la commune rurale de Talataye aux motifs que les électeurs sont en transhumance et que les présidents de ces bureaux en ont profité pour bourrer les urnes ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve des faits allégués ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

Considérant que par requêtes N°3 et 5 en date des 26-27 août 2008 **Monsieur Mohamed Ag MOUSSA** demande l'annulation des résultats des bureaux de vote de Talataye aux motifs qu'une fraude massive a été organisée dans la circonscription ; que les agents électoraux sont analphabète ; que les procès-verbaux ont été tous remplis par le Sous-préfet et que les délégués des partis ont été débarqués des véhicules et menacés par des armes ;

Considérant que le requérant ne produit aucune preuve à l'appui de ces différentes allégations ; qu'il échec en conséquence de rejeter sa requête ;

Considérant que par requête N°4 en date du 26 août 2008 **Monsieur Mohamed Ag MOUSSA** demande l'annulation des résultats des bureaux de vote N°s IV et VII de Talataye du fait qu'il y avait des incohérences, d'une part entre le nombre des inscrits et les suffrages valablement exprimés et d'autre part entre le nombre des votants et lesdits suffrages ;

Considérant que l'examen du procès-verbal du bureau de vote N°004 ne révèle aucune irrégularité de ce genre ; qu'il a lieu de rejeter la requête sur ce point ; qu'en revanche le recours dirigé contre les résultats du bureau de vote N°007 est fondé, mais étant donné que ces résultats ont été précédemment jugés annulables, il y a lieu de retenir que ce recours devient sans objet ;

Considérant que par requête en date du 29 août 2008, **Monsieur Salah Ag ALBAKAYE** demande à la Cour d'annuler les résultats des opérations électorales dans le bureau de vote N°004 d'Azoulmoukou aux motifs que :

. des électeurs non identifiés ont voté, que des cartes d'électeur ont été distribuées et utilisées frauduleusement ;

. le délégué de l'URD, **Monsieur Adoun Ag ABDOULSALAM** a été expulsé du Bureau de vote ;

. le président de ce bureau a refusé de remettre au requérant copie du récépissé des résultats du vote ;

Considérant que par requêtes N°09 en date 24 août 2008, N°10 du 26 août 2008 et N°11 du 26 août 2008 le même recourant a demandé respectivement l'invalidation des suffrages électoraux d'une part dans les bureaux de vote N°016 d'Amalawlaw dans la commune de Tin-Hamma aux motifs que le vote a eu lieu sans isolements, sans urnes scellées, que les électeurs ont voté sans avoir été identifiés et que le président du bureau de vote s'est substitué aux assesseurs et aux délégués en signant en leurs lieux et place les documents électoraux et d'autre part dans le même bureau de vote N°016 d'Amalawlaw aux motifs que les opérations électorales se sont déroulées sans que les électeurs aient été identifiés au préalable et que le nombre des votants est supérieur à celui des émargeants ;

Considérant que par requête en date du 26 août 2008, **Monsieur Salah Ag ALBAKAYE** a demandé l'annulation des suffrages exprimés dans les bureaux de vote N°s 005, 008, 009, 011, 012, 015, 017 et 021 dans la commune de Tessit aux motifs que des militants de l'ADMA-PASJ ou du PCR ont déplacé les urnes hors des emplacements réglementaires et procédé à leur bourrage et en commettant du faux sur les procès-verbaux des opérations électorales, des feuilles de dépouillement et d'émargement et des récépissés des résultats du vote ;

Considérant que dans sa requête N°6, **Monsieur Salah Ag ALBAKAYE** fait grief au président du bureau de vote d'avoir expulsé **Monsieur Adoun Ag ABDOULSALAM** délégué du parti URD ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal du bureau de vote N°004 d'Azoulmoukou que le nom du délégué en question n'a pas été notifié au président du bureau conformément à l'article 83 de la loi électorale ; que de ce fait, c'est à bon droit que **Monsieur Adoun Ag ABDOULSALAM** a été écarté ;

Considérant que le recourant fait valoir dans ses requêtes N°s 09, 10 et 11 que les opérations électorales se sont déroulées sans indetification des électeurs, sans isolements, sans urnes scellées et que le président du bureau de vote s'est substitué aux assesseurs et aux délégués en signant en leurs lieu et place les documents électoraux et que le nombre des votants était supérieurs à celui des émergents ; que par ailleurs les suffrages dans les huit (8) bureaux de vote précités de la Commune de Tessit doivent être censurés parce que des militants de l'ADEMA-PASJ ou du PCR auraient déplacé les urnes hors des emplacements désignés par l'administration et en commettant du faux sur des procès-verbaux des opérations électorales, sur des feuilles de dépouillement et d'émargement et sur des récépissés des résultats de vote ;

Considérant que dans les requêtes N°s 09, 10 et 11 le recourant n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations ; qu'il y a lieu de les rejeter comme mal fondées ;

Considérant que **Monsieur Salah Ag ALBAKAYE** dans sa requête N°07 du 26 août 2008 demande l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote N°006 d'Aguita dans la commune de Tin-Hamma aux motifs que les résultats obtenus par les candidats ont été falsifiés par le président du bureau de vote ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des documents transmis à la Cour notamment du procès-verbal des opérations électorales et de la feuille de dépouillement du bureau de vote concerné (N°006-d'Aguita) que le nombre de voix obtenues par le candidat du parti ADEMA-PASJ (100) a été falsifié pour porté à 150 ; que cette manœuvre frauduleuse entache la sincérité du scrutin ; que dès lors il y a lieu d'annuler les suffrages exprimés dans ce bureau de vote ;

Considérant que le requérant **Salah Ag ALBAKAYE** dans sa requête N°08 du 26 août 2008 soutient que les résultats obtenus par les candidats au bureau de vote N°010 de Tinamar dans la commune de Tin-Hamma ont été falsifiés par le président du bureau de vote

Considérant que l'examen par la Cour du procès-verbal des opérations électorales, du récépissé des résultats et de la feuille de dépouillement a établi que les suffrages y mentionnés ont été falsifiés par surcharges et au moyen de correcteur ; les voix obtenues par le candidat de l'ADEMA-PASJ ont été ainsi portées de 77 à 177 ; qu'il s'ensuit que les résultats de ce bureau de vote doivent être annulés ;

Considérant que, suite à l'examen des documents électoraux, la Cour a procédé aux annulations, redressements et rectifications nécessaires ;

#### SUR LES RESULTATS

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède, le recensement général des votes effectué par la Cour Constitutionnelle lors du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo a donné les résultats suivants :

. Nombre d'inscrits : 75. 269

. Nombre de votants : 40. 936

. Bulletins nuls : 1. 661

. Suffrages annulés : 2. 131

. Suffrages exprimés : 37. 144

. Majorité absolue : 18. 573

. % Participation : 54,39 %

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX OBTENUES	%
001	MOHAMED AG MOUSSA CANDIDAT ADEMA-PASJ	12.873	34,66%
002	SALAH AG ALBAKAYE CANDIDAT URD	18.744	50,46%
003	SOULEYMANE AG ALMAHMOUD CANDIDAT PCR	2.786	7,50%
004	SAÏDOU AHMADOU CISSE CANDIDAT INDEPENDANT	2.741	7,38%
<b>TOTAL</b>		<b>37.144</b>	<b>100,00</b>

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose :

« Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux (2) tours dans les cercles et les communes du District de Bamako. Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21<sup>ème</sup> jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part, les deux listes de premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés ».

Considérant que dans la circonscription électorale d'Ansongo le nombre de suffrages valablement exprimés est de 37. 144, que la majorité absolue requise est de 18.573 voix, que le candidat **Sahah Ag ALBAKAYE** de l'URD ayant obtenu 18. 744 voix, a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés ; qu'il y a lieu de le déclarer élu député à l'Assemblée Nationale du Mali, dès le premier tour ;

#### PAR CES MOTIFS

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Reçoit en la forme l'ensemble des requêtes.

**ARTICLE 2** : Au fond, rejette comme mal fondées les requêtes N°s 6, 9, 10 et 11 de **Salah Ag ALBAKAYE**, N°s 1, 2, 3, 5, 4 et en ce qui concerne le bureau de vote N° IV de Talataye, introduites par **Mohamed Ag MOUSSA**

**ARTICLE 3** : Annule les suffrages des bureaux de vote N°006 d'Aguita, N°010 Tinamar, N°009 de Lellehoye III, N°004 de Tassiga, N°014 Tinditihiyo, N°019, 023 et 027 de Bazi Haoussa IV, N°007 de Talataye.

**ARTICLE 4** : Déclare élu député à l'Assemblée Nationale le candidat **Salah Ag ALBAKAYE** de l'URD, en remplacement de **Sagdoudine Ag ALBAKAYE** décédé.

**ARTICLE 5** : Dit que **Monsieur Salah Ag ALBAKAYE** achève le mandat de **Sagdoudine Ag ALBAKAYE**.

**ARTICLE 6** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etats, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

**Ont siégé à Bamako, le 5 septembre 2008**

<b>MM Amadi Tamba</b>	<b>CAMARA</b>	<b>Président</b>
<b>Makan Kérémakon</b>	<b>DEMBELE</b>	<b>Conseiller</b>
<b>Mme Manassa</b>	<b>DANIOKO</b>	<b>Conseiller</b>
<b>Mme Fatoumata</b>	<b>DIAL</b>	<b>Conseiller</b>
<b>M. Malet</b>	<b>DIAKITE</b>	<b>Conseiller</b>

<b>Mme DAO</b>	<b>Rokiatou COULIBALY</b>	<b>Conseiller</b>
<b>MM.</b>	<b>Ousmane TRAORE</b>	<b>Conseiller</b>
	<b>Boubacar TAWATI</b>	<b>Conseiller</b>
	<b>Mohamed Sida DICKO</b>	<b>Conseiller</b>

Avec l'assistance de Maître **Mamoudou KONE**, Greffier en chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

**Bamako, le 5 septembre 2008**

**LE GREFFIER EN CHEF,**  
**Mamadou KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

#### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé n°08/P-CKNI** en date du 02 septembre 2008, il a été créé une association dénommée : Association de Soutien aux Initiatives Locales « A.S.I.L »

**But** : contribuer au désenclavement des Collectivités Territoriales par la mise en œuvre d'actions de développement ; favoriser la préservation de l'environnement à travers une gestion durable des ressources naturelles.

**Siège Social** : Nonkon

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Samuel DIARRA

**Secrétaire général** : Daouda DIARRA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Sonou Richard DAKOUO

**Suivant récépissé n°561/G-DB** en date du 15 août 2008 il a été créé une association dénommée : Confédération des Associations de Tradipraticiens et Herboristes du Mali, en abrégé (CATHEMA).

**But** : créer un cadre de concertation, d'échange, de formation, de travail, d'actions communes au profit des tradipraticiens du Mali, favoriser leur insertion dans le système national de santé du Mali, etc...

**Siège Social** : Bagadadji, Rue 515, Porte 131, Bamako

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Baba KASSOGUE**1<sup>er</sup> vice président :** Kassoum OUEDRAGO**2<sup>ème</sup> vice président :** Sékouba CAMARA**Secrétaire général :** Ousmane KANTE**Secrétaire général adjoint :** Gamaradine SIDIBE**Trésorier :** Gustave TRAORE**Trésorier adjoint :** Mamadou GUINDO**Secrétaires aux relations extérieures :** Karamoko DAGNOKO**Secrétaires aux relations extérieures adjoint :** Amadou TOURE**Secrétaire à l'organisation :** Issa SY**Secrétaire à l'organisation adjoint :** N'Golo COULIBALY**Secrétaires à la communication :** Abdoulaye KOITA**Secrétaire à la communication 1<sup>er</sup> adjoint :** Abdoul Karim COULIBALY**Secrétaire à la communication 2<sup>ème</sup> adjoint :** Mamadou KONTA**Secrétaire adjoint de la production, de la commercialisation et la promotion :** Karim TRAORE**Secrétaire à l'environnement et à la protection de la biodiversité :** Souleymane COULIBALY**Secrétaire chargé de la promotion, de la protection des produits et des droits :** Daouda SIDIBE**Secrétaire adjoint à la production, à la communication et à la promotion :** Gaoussou FOFANA**Secrétaire adjoint à la formation et à la protection des produits et des droits :** Issa Dionkoloni COULIBALY**Secrétaire de la promotion des femmes :** Tagui DAGNOKO**Secrétaire adjointe à la promotion des femmes :** Fatoumata SANGARE**Commissaire aux conflits :** Fadiala TRAORE**Commissaire aux conflits adjoint :** Abdramane TOURE**Commissaire aux comptes :** Daouda TRAORE**Commissaire aux comptes adjoint :** Baba FANE

Suivant récépissé n°410/G-DB en date du 26 juin 2008, il a été créé une association dénommée : Association \*Ken-Denw, « Ressortissants (es) de Kè-Macina dans la Région de Ségou » en abrégé, (A.K.D-KEN DENW)

**But :** créer entre les membres des relations de solidarité, de coopération et d'entraide mutuelle, contribuer à faire disparaître le spectre de la misère et de l'ignorance dans les villages, etc...

**Siège Social :** Médina-Coura en Commune II du District, Rue 08, Porte 189, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente :** Aoua Malan SIDIBE**Secrétaire générale :** Awa KANAKOMO**Secrétaire générale adjointe :** Nana Kadidia DOUMBIA**Secrétaire administrative :** Fatou MALE**Secrétaire administrative adjointe :** Fatouma KINTA**Trésorière générale :** Mariame MAIGA**Trésorière adjointe :** Fatoumata DOUMBIA**Secrétaire générale à l'organisation :** Aminata DIABENTA**Secrétaire à l'organisation adjointe :** Fadima MAIGA**Secrétaire à l'organisation adjointe :** Zeinabou COULIBALY**Secrétaire à l'organisation adjointe :** Minata BALLO**Secrétaire, à l'information, à la communication et à la culture :** Safiatou KALAPO**Secrétaire, à l'information, à la communication et à la culture adjointe :** Tata BOUARE**Secrétaire aux relations extérieures :** Fanta KONE**Secrétaire aux relations extérieures adjointe :** Mariame DIAWARA**Commissaire aux comptes :** Kadiatou DIALLO**Commissaire aux comptes adjointe :** Kadiatou TOMOTA**Commissaire aux conflits :** Fatoumata YERE dite Yaye**Commissaire aux conflits adjointe :** Zeïnab SIDIBE**Commissaire aux conflits adjointe :** Aminata COULIBALY dite Dindi**Commissaire aux conflits adjointe :** Djélika DJIRE dite Ban

## BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2007/ 12/ 31 D0102 P AC0 01 A 1  
 C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	1 302	3 244
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	<b>11 087</b>	<b>13 217</b>
A03	Créances interbancaires, vue	6 937	7 567
A04	Banque Centrale	4 769	5 943
A05	Trésor Public, CCP		
A07	Autres Etablissements de Crédit	2 168	1 624
A08	Créances interbancaires, terme	4 150	5 650
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>13 537</b>	<b>20 920</b>
<b>B10</b>	<b>PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX</b>	<b>276</b>	<b>2 850</b>
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	276	2 850
<b>B2A</b>	<b>AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE</b>	<b>9 603</b>	<b>12 187</b>
B2C	Crédits de campagne		
B2G	CREDITS ORDINAIRES	9 603	12 187
<b>B2N</b>	<b>COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS</b>	<b>3 658</b>	<b>5 883</b>
<b>B50</b>	<b>AFFACTURAGE</b>		
<b>C10</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>		
<b>D1A</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>D50</b>	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>D20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>41</b>	<b>59</b>
<b>D22</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>1 466</b>	<b>1 733</b>
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>		
<b>C20</b>	<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>353</b>	<b>696</b>
<b>C6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)</b>	<b>111</b>	<b>373</b>
<b>E90</b>	<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>27 898</b>	<b>40 243</b>

## BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2007/ 12/ 31 D0102 P AC0 01 A 1  
 C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	558	4 242
F03	Dettes interbancaires, vue	58	1 296
F05	Trésor Public, CCP		1 212
F07	Autres établissements de crédit	58	84
F08	Dettes interbancaires, terme	500	2 946
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	22 761	30 107
G03	Comptes d'épargne. vue	1 345	1 834
G04	Comptes d'épargne. Terme	114	39
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes. Vue	15 185	20 027
G07	Autres dettes. Terme	6117	8 207
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	280	490
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	384	544
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES		
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES	11	23
L45	F.R.B.G.	216	216
L60	CAPITAL	2 305	2 305
L66	CAPITAL OU DOTATION	2 305	2 305
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	187	286
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU	701	997
L80	RESULTAT	495	1 033
L90	TOTAL DU PASSIF	27 898	40 24

## BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2007/ 12/ 31 D0102 P AC0 01 A 1  
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	ENGAG. DE FIN FAV ETS CRED.		
N1J	ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	367	94
N2A	ENGAG. DE GARANT D'ORDRE ETS CRED.		
N2J	ENGAG. DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	12 197	12 455
N3A	TITRES A LIVRER		
N1H	ENGAG. DE FIN RECU DES ETS CRED.		
N2H	ENGAG. DE GARANT RECUS DES ETS CRED.	106	566
N2M	ENGAG. DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	28 797	46 331
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

## COMPTES DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2007/ 12/ 31 D0102 P RE0 01 A 1  
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	260	286
R03	Intérêts et charges sur dettes interbancaires	12	30
R04	Intérêts et charges sur dettes clientèle	248	256
R4D	Intérêts et charges sur dettes dettes-titre		
R5Y	Charges cpte bloqués actionnaire, empr-titre sub.		
R05	Autres intérêts sur charges assimilées		
R5E	Charges sur crédit-bail et opérations assimilées		
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	4	25
R4C	Charges sur titres de placement		
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	4	25
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN		
R6U	CHARGES DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE	27	26
R8G	Achats de marchandises	61	
R8J	Stocks vendus		
R8L	Variations de stocks de marchandises		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1 362	1 939
S02	CHARGES DE PERSONNEL	533	696
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	829	1 243
T51	DOTATION AMORT & PROVISIONS ET IMMOB.	217	303
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTION VALEUR	694	334
T01	EXCEDENT DOTATION/REPRISES DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	8	
T81	PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS	43	171
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE		
T83	BENEFICE	495	1 033
T84	TOTAL CHARGES CPTÉ DE RESULTAT	3 003	3 892
T85	TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLICATION)	3 171	4 117

## COMPTES DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2007/ 12/ 31 D0102 P RE0 01 A 1  
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	1 430	2 125
V03	Intérêts et produits sur dettes interbancaires	266	473
V04	Intérêts et produits sur clientèle	1 158	1 643
V05	Autres intérêts et produits assimilés	6	9
V51	Produits, profits/prêts et titres		
V5F	Intérêts sur titres investissement		
V06	COMMISSIONS	522	900
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	615	519
V4C	Produits sur titres de placement		
V4Z	DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES		
V5G	Produits sur crédit-bail et opérations assimilées		7
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	56	88
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	559	431
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITATION BANCAIRE	37	27
V8B	Marges commerciales		
V8C	Ventes de marchandises		
V8D	Variation de stocks de marchandises		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	517	517
X51	REPRISE D'AMORT.ET PROVISIONS/IMMO.		
X01	EXCEDENT DES REPRIS SUR DOTATION DU FRBG		
X6A	SOLDE EN BENEF. DES CORRECTION DE VAL		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	10	10
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	40	12
X83	PERTE		
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	3 498	4 925
X85	TOTAL (CREDIT CPT DE RESULTAT PUBLICATION)	3 171	4 117